

BGE 75 II 177

Bundesgericht (BGE), 1949-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_II_177

FR: ATF 75 II 177

IT: DTF 75 II 177

Volltext

177 J. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 28. Arrêt de la Cour civile du 7 juillet 1949 dans la cause Coevillo contre Delle Botteron. Reconnaissance par l'étranger d'un enfant d'une Suissesse. Opposition de la mère motivée par l'intérêt de l'enfant (art. 305 ce). Compétence des tribunaux suisses (art. 8 LRDC). Les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour connaître d'une action tendant à la levée de l'opposition formée par une mère suisse à la reconnaissance de son enfant par un étranger lorsque cette opposition est motivée par l'intérêt de l'enfant. Anerkennung des Kindes einer Schweizerin durch einen Ausländer. Ein der Mutter, begründet mit Kindesinteressen (Art. 305 ZGB). Zuständigkeit der Schweizerischen Gerichte (Art. 8 NAG). Zur Beurteilung einer Klage auf Abweisung des Einspruchs einer schweizerischen Mutter gegen die Anerkennung ihres Kindes durch einen Ausländer sind die schweizerischen Gerichte nicht zuständig. Opposition à une reconnaissance taxée de mensongère ou d'une action tendant à son annulation pour le même motif, le sort de l'opposition ou de l'action dépendra d'une pure question de fait, à savoir si l'auteur de la reconnaissance est ou non le père de l'enfant, le sort de l'opposition fondée sur le préjudice qui peut en résulter pour l'enfant est laissé purement et simplement à l'appréciation du juge. Or s'il est compréhensible que le législateur ait voulu permettre à la mère de soumettre à un juge le point de savoir si la reconnaissance de son enfant par le père est ou non dans l'intérêt de ce dernier, il est difficile d'admettre qu'il ait entendu donner au contrôle le caractère d'une institution d'ordre public, et d'autant plus que si ni la mère ni l'enfant ni ses descendants ne font opposition, la reconnaissance deviendra définitive, alors même qu'elle serait en fait manifestement contraire aux intérêts de l'enfant. Il est à remarquer, également, que l'autorité cantonale n'est pas recevable à invoquer ce motif pour faire opposition à la reconnaissance, ni pour en demander l'annulation. Enfin si, en ce qui concerne toujours la reconnaissance prétendue non-judiciaire à l'enfant, l'art. 305 CO constituait réellement une loi d'ordre public, cette loi devrait normalement s'appliquer aussi à la reconnaissance d'un enfant étranger par un père étranger, car ce qui caractérise la disposition d'ordre public, c'est précisément le fait que le juge doit l'appliquer nécessairement à l'encontre de toute autre loi et sans distinguer par conséquent selon la nationalité des justiciables. Or on ne voit pas pour quelles raisons majeures le juge suisse pourrait se croire autorisé à invoquer l'intérêt de l'enfant pour contester la valeur d'une reconnaissance d'un enfant étranger par un père étranger. 183 C'est d'ailleurs ce qu'admet également STAUFFER (loc. cit. p. 58). Cela ne l'empêche pas, il est vrai, de soutenir que si l'enfant est suisse et l'auteur de la reconnaissance étranger, une exception devrait être apportée au principe formulé à l'art. 8 LRDC, en ce sens que dans ce cas-là, non seulement les tribunaux suisses seraient compétents pour connaître de l'action du père tendant à faire lever l'opposition de la mère, mais le droit applicable serait le droit suisse, et la raison qu'il en donne est qu'il n'a pu être dans l'intention du législateur d'imposer à une Suissesse l'obligation d'aller ouvrir action («klagen») à l'étranger. Mais indépendamment du fait

qu'on ne voit pas en quoi l'application de l'art. 8 LRDO obligerait la mere a se porter demanderesse a l'etranger, une fois qu'elle .aurait fait opposition en Suisse, l'argument tim de l'inten- tion presumee du legislateur ne saurait en tout cas pre- vaIoir sur le texte precis de cet article, quand bien meme <lette solution presenterait certains avantages. Il r6sulte ainsi de ce qui precMe que les tribunaux suisses ,sont en realite incompetents pour connaitre d'une demande tendant a, la levee d'une opposition formee par une mere suisse a la reconnaissance de son enfant par un etranger, an tant du moins que l'opposition serait motivee par l'int6ret de l'enfant. Quant a l'officier de l'etat-oivil auquel une telle oppo- sition aura et6 adress6e, il devra, par analogie avec l'hypo- these vis6e a l'art. 104 de l'ordonnance sur le service de l'etat-oivil, avant de la communiquer au pere, exiger de la mere la preuve que le motif invoque constitue une causa d'opposition ou d'annulation de Ja reconnaissance d'apres le droit national du pere. Faute decette preuve, l'opposition sera tenue pour nulle et non avenue. Le Tribunal /6Ural prononoo : La recours est admis en ce sens que l'arret attaque est annule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.